

Conseil Municipal du 31 octobre 2020

Présents :

Patrick RICHARD, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Jean-Pierre AUGÉ, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Mickaël GENESTE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Frédérique PAWLOVSKY, Nathalie RIOU

Absents excusés :

Bernard ROUSSEAU **qui donne pouvoir à Céline HENG**, Patrick PARFAIT **qui donne pouvoir à Patrick RICHARD**, Christine LOUBEYRE **qui donne pouvoir à Nathalie RIOU**, Valérie MULON **qui donne pouvoir à Philippe DUBOIS**

Secrétaire : Mickaël GENESTE

Début de la séance à 09h30.

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant l'exonération du loyer commerce pour le mois de Novembre : l'autorisation est donnée par le Conseil Municipal

APPROBATION PV du conseil municipal du 12 septembre 2020 : approuvé à l'unanimité.

RETRAIT DELIBERATION CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RUE DU CHERIOT :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 12 septembre 2020 pour accepter une convention de Projet Urbain Partenarial rue du Chériot. Cette convention a pour objet la prise en charge financière des équipements publics, afin de permettre l'adduction en eau potable d'un bâtiment agricole situé rue du Chériot sur la parcelle cadastrée ZC 0107.

Vu le courrier du 23 septembre 2020 du Bureau du contrôle de légalité et du conseil de la Préfecture du Cher,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, une convention de Projet urbain partenarial (PUP) ne peut être conclue uniquement dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Au regard de ces éléments, cette convention PUP ne peut donc pas être légalement mise en œuvre pour un projet situé en zone agricole (A).

Considérant qu'il convient de retirer cette convention, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération n° 2020-062 déposée en Préfecture le 18/09/2020.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu d'inscrire des crédits nécessaires au budget de la commune au chapitre 040 en dépenses d'investissement et au chapitre 042 en recettes de fonctionnement afin d'intégrer les travaux en régie du chemin piétonnier en investissement :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'inscrire des crédits nécessaires au budget de la commune au chapitre 040 en dépenses d'investissement et au chapitre 042 en recettes de fonctionnement afin d'intégrer les travaux en régie du chemin piétonnier en investissement et d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Dépenses d'investissement – chapitre 040 - compte 2152 :	+ 33 409.16 €
Dépenses d'investissement – chapitre 23 compte 2312 :	- 33 409.16 €
Recettes de fonctionnement - chapitre 042-compte 722 :	+ 33 409.16 €
Dépenses de fonctionnement – chapitre 011 – compte 60633 :	+ 24 409.16 €
Dépenses de fonctionnement – chapitre 011 – compte 6135 :	+ 3 000 €
Dépenses de fonctionnement – chapitre 011 – compte 61551 :	+ 6 000 €

AVENANT N°1 : REQUALIFICATION DES RUES DE L'OUCHE AUX GRAINS ET DU CHERIOT :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché a été signé avec l'Entreprise SAS CAZIN pour la requalification des rues de l'Ouche aux Grains et du Chériot pour un montant de 104 088.94 € HT (124 906.73 € TTC) et indique que des travaux supplémentaires sont à prévoir concernant les travaux sur le réseau d'eau potable.

En effet, afin d'anticiper l'abandon d'une conduite vieillissante sur la Route Départementale n°11 un renforcement du diamètre de la conduite sur une partie du linéaire prévu initialement est à prévoir, permettant ainsi de limiter le coût des travaux à venir.

Un avenant au marché d'un montant de 12 730.70 € HT (15 276.84 € TTC) doit donc être établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité qu'un avenant au marché de la requalification des rues de l'Ouche aux Grains et du Chériot, d'un montant de 12 730.70 € HT (15 276.84 € TTC) soit établi pour effectuer des travaux supplémentaires concernant les travaux sur le réseau d'eau potable et autorise le maire à signer les pièces nécessaires à l'établissement de l'avenant.

TARIFS SALLES COMMUNALES 2021 :

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de location des locaux du Foyer rural pour l'année 2021 conformément au règlement de location des salles communales approuvé par délibérations n°2019-043 du 05 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de fixer au titre de l'année 2021 les tarifs suivants :

TARIFS SALLES COMMUNALES 2021		Habitants ou Associations De Pigny	Habitants ou Associations Hors Commune
GRANDE SALLE	1 jour	243 €	462 €
	Week-end	338 €	656 €
	Vin d'honneur, pot de départ	147 €	234 €
	Cérémonies civiles (hors temps scolaires)	78 €	100 €
	Réunion (forfait demi-journée)	109 €	143 €
	Tarif association 1 journée	45 €	
	Tarif association week-end	65 €	
SALLE DES SPORTS	1 jour	107 €	182 €
	Week-end	166 €	276 €
	Vin d'honneur, pot de départ	57 €	93 €
	Réunion (forfait demi-journée)	45 €	62 €
	Tarif association 1 journée	11.50 €	
	Tarif association week-end	14.50 €	
Activités manuelles particuliers		8.50 €	

- une caution de garantie (d'un montant de 500€ pour la salle des sports et de 1000 € pour la salle polyvalente) doit être versée au moment de la remise des clés
- Les arrhes, d'un montant égal à 50% de la valeur locative de la salle réservée, sont encaissées au moment de la signature de la convention.

TARIFS CIMETIERE 2021

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de concessions dans le cimetière communal pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs suivants :

* concession	30 ans	148.00 €
	50 ans	247.00 €
* columbarium	30 ans	854.00 €
* cave urne :	30 ans	639.00 €
* Jardin du souvenir :		taxe de 97.00 €

Les mêmes tarifs sont appliqués lors du renouvellement des concessions.

TARIFS EAU POTABLE 2021 :

Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les tarifs du service des eaux pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs suivants :

- Prime abonnement ménage :	65.20 €
- Prime abonnement prairie :	32.62€
- Prix du mètre cube :	1.57 €

TARIFS SURTAXE ASSAINISSEMENT 2021:

Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir la part collectivité surtaxe d'assainissement à compter du 1^{er} novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir la part collectivité surtaxe d'assainissement pour la facturation à compter du 1^{er} novembre 2020 comme suit :

-Abonnement :	14.21 €
- Consommation :	1.86 €

TARIF TAXE DE RACCORDEMENT 2021:

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le tarif de la taxe de raccordement à l'assainissement pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer au 1^{er} janvier 2021 le tarif suivant :

- taxe de raccordement à l'assainissement 2 378.00 euros.

TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY :

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 relatif aux compétences de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 actant le projet de la prise des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2021.

Considérant l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, les compétences « Eau » et « Assainissement » entrent dans le champ de compétence des Communautés de Communes ;

Considérant qu'à l'issue du travail réalisé par le comité de pilotage composé des maires des communes en régie et des présidents de syndicats et les groupes de travail mis en place par la Communauté de communes, ainsi que des réunions de la « plénière de l'eau », le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de communes a été proposé au 1^{er} janvier 2021.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 susmentionnée, les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer à la délibération de la communauté de communes ayant décidé le transfert de plein droit des compétences eau et assainissement ;

Considérant que seules les communes s'opposant au transfert de la ou des compétence(s) doivent délibérer dans les 3 mois et que l'opposition prend effet si elle est décidée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétences le 10 septembre 2020, il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les transferts proposés ;

Le conseil municipal et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1

Décide d'accepter le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry de la compétence « Eau » et de la compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté des Terres du Haut Berry.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REFLEXION SUR LA DELEGATION DE COMPETENCES :

Le personnel de la commune de Pigny continuerait à effectuer les points suivants :

Assainissement : Entretien de la station d'épuration

Eau :

- * relevé des compteurs
- * entretien des espaces verts du château d'eau
- * facturation de l'eau
- * Signature des abonnements eau

ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES PIGNY :

Dans l'attente de renseignements complémentaires, la délibération sera prise ultérieurement.

CONVENTION PISCINE SAINT GERMAIN DU PUY 2020/2021 :

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de la Commune de ST-GERMAIN-DU PUY qui met à la disposition des élèves de l'école de PIGNY sa piscine municipale.

Il propose la convention qui fixe la redevance horaire de 1.06 euros par enfant pour l'année scolaire 2020-2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition et autorise le Maire à signer la convention établie pour l'année scolaire 2020-2021.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS :

M. le Maire expose :

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Ainsi, tous les conseillers municipaux peuvent prétendre à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans ce cadre, ils bénéficient, notamment, d'un Compte Personnel de Formation (CPF). Le CPF ne peut pas être mobilisé au cours de la 1^{ère} année de mandat, mais la majorité des élus locaux bénéficient d'une formation au cours de cette première année. Toutes les communes doivent désormais organiser une formation au cours de la 1^{ère} année de mandat pour tous les élus titulaires d'une délégation.

En outre, il est nécessaire de prévoir un montant minimum de dépenses de formation des élus dans le budget.

M. le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Le Maire propose d'inscrire **550 euros à l'article 6535** « Frais de formation des élus » du budget 2020 de la commune.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique)
- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

POSTE ET REMUNERATION AGENT RECENSEUR :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population en 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population en 2021.
- que l'agent recenseur percevra la somme de
 - 1 540.00 € bruts pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2021,
 - 30 € bruts pour chaque séance de formation
 La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES :

Le Maire rappelle la loi n°82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la mise en disponibilité d'un agent du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème} au 1^{er} septembre 2020 et l'intégration directe d'un agent Adjoint technique principal 2^{ème} classe 30/35^{ème} dans le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe 32/35^{ème},

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 octobre 2020;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE SUPPRIMER

- un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe (30/35^{ème})
- un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe (30/35^{ème})
devenus sans objet.

- **ARRETE** le nouveau tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

EXONERATION LOYER DU COMMERCE :

Le Maire propose au Conseil Municipal qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 d'exonérer le loyer du commerce de 520.64 € HT par mois (situé 2 route de Bourges 18110 PIGNY) du 01/11/2020 au 30/11/2020 inclus sous réserve que le confinement soit prolongé jusqu'au 30/11/2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'exonérer le loyer du commerce (situé 2 route de Bourges 18110 PIGNY) du 01/11/2020 au 31/11/2020 inclus, sous réserve que le confinement soit prolongé jusqu'au 30/11/2020 soit un montant total de **520.64€ H.T.**

POUR : 12

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Céline HENG précise les modalités du nouveau protocole sanitaire : les locaux seront nettoyés une fois par jour et les points sensibles (les poignées de portes..) trois fois par jour . Les locaux seront aérés régulièrement. Les enfants seront séparés par classe à la cantine et à la garderie du soir. Concernant la garderie du matin, les enfants de la maternelle seront accueillis dans la salle des sports et les enfants de la primaire dans la salle polyvalente.

- Suite à une demande d'un administré, l'Angélus du matin sera décalé à 8 h 05 (au lieu de 7 h 00).

- Date du prochain Conseil : samedi 12 décembre à 09h30

- Fin du conseil : 11 h 30